



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives
(article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. :
n. réf. :
F:\RENARD\Communes\Coupvray\ZAC de Coupvray\Création de la
ZAC\Recours gracieux\RG-AP-CreZAC-de-Coupvray.docx

Coupvray le 9 mars 2014

Madame la Préfète de Seine et Marne
Préfecture de Seine et Marne
12 rue des Saints Pères
77010 MELUN CEDEX

☎ : 01 64 71 77 77

☎ : 01 64 37 10 35

nicole.klein@seine-et-marne.gouv.fr

Déposé par télécopie, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 098 165 6194 1

Objet : Recours gracieux en vue de l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/STN/61 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de « Coupvray » située sur le territoire de la commune de Coupvray.

Madame la Préfète,

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour annulation de l'arrêté préfectoral mentionné en objet. La décision prise est en effet affectée d'un certain nombre d'anomalies, tant de forme que de fond, qui la rendent irrégulière.

1. Délai de recours

L'arrêté préfectoral que nous contestons a été publié au R.A.A.¹ de la Préfecture de Seine-et-Marne le 9 janvier 2014.

Par conséquent notre recours gracieux déposé par télécopie jusqu'au 10 mars 2014 est formé dans les délais de recours contentieux. Ce dépôt par télécopie sera aussitôt confirmé par un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ **Recueil des Actes Administratifs**

2. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du C. Env.², ce qui nous confère intérêt à agir.

La décision contestée nous fait grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts, en ce qu'elle porte atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de Coupvray et un grave préjudice à la protection de l'environnement notamment par la coupure et l'urbanisation – même partielles - de la liaison écologique figurant au S.R.C.E.³ et de plusieurs milieux humides. A ce titre, et au regard des dispositions de l'article L142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*T.A.⁴ de Versailles, n° 93113, P.A.Z.⁵ de la Z.A.C. des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A.⁶ de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E.⁷ n° 120738, P.O.S.⁸ de Croissy-Beaubourg ; T.A. de Melun, n° 1103156/4, 21 février 2013, permis de construire de la S.C.I. Mario, à Ozoir-la-Ferrière, par exemple).*

3. Mandat pour agir

Le Conseil d'Administration du R.E.N.A.R.D. a décidé de former le présent recours gracieux et a chargé le président ou toute personne qu'il désignera à cet effet de déposer ce recours gracieux et de suivre les échanges qui s'en suivront.

4. Notifications

Ce recours gracieux étant déposé entre les mains de l'auteur de la décision, il n'y aura pas lieu de lui en faire notification. Voir, par exemple, à ce sujet : *C.A.A. de Paris n° 97PA00584, A.S.M.S.N.⁹ c/Schéma Directeur des Deux-Morins.*

5. Moyens de forme

La création de la Z.A.C. a été précédée d'une procédure chaotique et désordonnée. La D.U.P.¹⁰ autorisant les travaux a précédé la fin de la période de concertation, dont la fin ne pouvait qu'intervenir au moment de l'arrêté créant la Z.A.C.. Les travaux autorisés par la D.U.P. ne respectent pas les prescriptions du P.L.U.¹¹, sans qu'une mise en compatibilité ait été prévue lors de l'enquête publique sur le projet de D.U.P., qui a eu lieu du 29 avril au 1^{er} juin 2013.

Le dossier se réfère constamment au P.I.G.¹² de 2010, qui est inexistant (considérant de la décision n° 347401 et 347482 du C.E. du 7 janvier 2013, et notre lettre recommandée du 14 mars 2014 vous demandant copie de votre arrêté qualifiant de P.I.G. le projet d'aménagement du secteur IV, restée sans

² Code de l'**En**vironnement

³ Schéma **R**égional de **C**ohérence **E**cologique approuvé le 21 octobre 2013

⁴ **T**ribunal **A**dministratif

⁵ **P**lan d'**A**ménagement de **Z**one

⁶ **C**our **A**dministrative d'**A**ppel

⁷ **C**onseil d'**E**tat

⁸ **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols

⁹ **A**ssociation **S**eine-et-**M**arnaise pour la **S**auvegarde de la **N**ature

¹⁰ **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique

¹¹ **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

¹² **P**rojet d'**I**ntérêt **G**énéral

réponse à ce jour), ce qui est de nature à tromper le public en lui faisant croire – ce qui est d'ailleurs faux – qu'il y a obligation de faire.

5.1. Concertation insuffisante

La concertation doit avoir lieu *durant toute la durée d'élaboration du projet*, comme le prescrit l'article L300-2 du C.U.¹³. Elle aurait donc dû commencer dès le 29 septembre 2011, date de la délibération du conseil d'administration d'EpaFrance qui a défini les modalités de la concertation.

Mais ces modalités ont été définies, non pas après l'avis du conseil municipal de la commune de Coupvray – comme il se doit –, mais par une simple lettre du maire, datée du « 27 septembre 2011, émettant un avis favorable sur les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de la concertation relative à la création de la Z.A.C. de Coupvray ».

Le registre de la concertation n'a été mis à disposition du public que le 1^{er} février 2012 – quatre mois plus tard –, en même temps que la mise à disposition d'une exposition en mairie de Coupvray.

Le registre de la concertation a été clos le 20 juin 2012 et le bilan de la concertation approuvé par le conseil d'administration d'EpaFrance du 21 juin 2012.

La Z.A.C. n'a été créée que le 24 décembre 2013, et publiée le 9 janvier 2014.

Ainsi alors que la concertation aurait dû se tenir entre le 29 septembre 2011 et le 24 décembre 2013 (soit pratiquement 27 mois), elle n'a duré qu'un peu moins de 5 mois.

Bien mieux, lorsque le conseil d'administration d'EpaFrance tire le bilan de la concertation dans sa délibération 2012-05 du 21 juin 2012, il se fonde sur une information inexacte lorsqu'il dit : « *Il est souligné que cette concertation a duré près de dix mois* »

De plus la plaquette distribuée en janvier 2012, seulement sur la commune de Coupvray, pour la « concertation » indiquait que le public pouvait s'exprimer *sur le site internet de la commune*. Aucune fonction permettant au public de s'exprimer sur le projet de Z.A.C. n'a été mise en place sur le site internet de la commune. Aucune mention de cette disposition ne figure d'ailleurs dans la délibération d'EpaFrance du 21 juin 2012, tirant le bilan de la concertation.

L'article L300-2 du C.U. n'a pas été respecté

5.2. Concertation non sincère

La concertation s'est déroulée après que la nature et les options essentielles du projet aient été choisies. La lecture de la plaquette distribuée en janvier 2012 est éloquente. On ne parle que d'un avis et d'information sur un projet décrit très précisément, ce qui n'incite pas le public à faire des propositions pour que les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées participent à l'élaboration du projet – et, naturellement durant toute sa durée et non pas seulement une partie comme ce fut le cas ici.

¹³ Code de l'Urbanisme

Les réunions publiques de concertation n'ont consisté qu'en la présentation d'un projet déjà achevé,

Le plan général des travaux, daté d'avril 2012, était d'ailleurs déjà terminé, avant même la fin de la concertation et avant que le bilan de la concertation ait été tiré par le conseil d'administration d'EpaFrance, le 21 juin 2012, soit deux mois plus tard.

L'article L300-2 du C.U. dit également : « Ces modalités [de concertation] doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Dans le cas présent nous n'avons pas encore disposé de toutes les informations nécessaires, malgré des demandes faites au titre de la loi 78-753, que l'aménageur ignore superbement. Nous avons dû saisir la C.A.D.A.¹⁴ à plusieurs reprises et attendons encore un avis sur la communication de certains documents, comme des études d'impact ou des documents sur la gestion de l'eau dans la commune de Coupvray.

Le public n'a donc pas pu accéder aux informations relatives au projet.

La réunion qui s'est tenue dans la salle de la Ferme le 18 septembre 2013 a clairement démontré la colère des habitants qui se sont aperçus qu'ils avaient été trompés lors de la concertation.

La concertation n'a pas été sincère, le public n'a pas bénéficié de l'information exacte nécessaire à sa participation à l'élaboration du projet.

Voir à ce sujet : T.A. de Poitiers, n° 02195, commune de Monts sur Guesnes, le 17 octobre 2002

L'article L300-2 du C.U. n'a pas été respecté

6. Moyens de fond

Comme le mentionne, en sa page 7, la plaquette distribuée au public en janvier 2012 : « La Z.A.C. doit être compatible avec le S.D.I.F., avec le P.I.G. du Val d'Europe, avec le P.L.U. de la commune de Coupvray en cours d'établissement ». Nous croyons pouvoir ajouter avec le S.R.C.E. et avec le S.Co.T.¹⁵ du Val d'Europe.

6.1. Compatibilité avec le P.I.G.

Un des considérants de la décision n° 347401 et 347482 du C.E. du 7 janvier 2013, rappelle – nonobstant le décret n° 2010-1081 du 15 septembre 2010 - l'obligation de la prise d'un arrêté préfectoral pour qualifier de P.I.G. le projet du secteur du Val d'Europe (voir à ce sujet notre lettre recommandée du 14 mars 2014 à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, demandant copie de son arrêté qualifiant de P.I.G. le projet d'aménagement du secteur IV, et restée sans réponse à ce jour),

¹⁴ Commission d'Accès aux Documents Administratifs

¹⁵ Schéma de Cohérence Territoriale

C'est donc le P.I.G. du 16 mars 1987 qui s'appliquerait, quoiqu'un P.I.G. étant valable trois ans comme le précise l'article R121-4 du C.U., il n'existe plus actuellement de P.I.G. en vigueur concernant le secteur du Val d'Europe.

6.2. Compatibilité avec le P.L.U.

Or il se trouve que le projet de Z.A.C. est incompatible avec le P.L.U. de Coupvray, approuvé le 27 septembre 2012¹⁶, à telle enseigne que le S.A.N. du Val d'Europe – compétent en ce domaine – à mis en révision le 13 décembre 2012 le P.L.U. qui venait d'être approuvé le 27 septembre 2012, afin : « *d'engager la procédure de révision simplifiée du P.L.U. en vigueur de la commune de Coupvray afin de prendre en compte les orientations du P.I.G. de 2010...* »

On ne peut dire plus clairement que le projet de Z.A.C. est incompatible avec les dispositions du P.L.U. en vigueur¹⁷ qui aurait *oublié* de prendre en compte le P.I.G. de 2010 – qui, d'ailleurs n'existe pas !

La Z.A.C. est – aux dires même de ses auteurs – incompatible avec le P.L.U. de Coupvray en vigueur. De plus aucun P.I.G. ne peut être invoqué pour imposer la création de la Z.A.C. de Coupvray.

6.3. Le S.R.C.E., la trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013, et l'article R123-11 i) prévoient la mise en place de la trame verte et bleue. Le P.L.U. de la commune de Coupvray ne repère pas : « *Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue...* »

Bien mieux la Z.A.C. identifie un « corridor écologique » qui se termine en *cul de sac* sur les espaces urbanisés de la commune voisine.

La Z.A.C. créée ignore [ou les applique mal par défaut de compétence technique en ce domaine]¹⁸ ces notions de corridor écologique et de trame verte et bleue.

Les articles L371-1 du C. Env. et R123-11 du C.U. ne sont pas respectés.

6.4. Le S.D.R.I.F.¹⁹ 2030

Le S.D.R.I.F. de 2030 devant prendre en compte le S.R.C.E., par voie de conséquence le P.L.U. qui ne prend pas en compte les articles L371-1 du C. Env. et R123-11 du C.U. se trouve en situation d'incompatibilité – au moins pour cette raison – avec le S.D.R.I.F. 2030, approuvé le 27 décembre 2013, trois jours après la création de la Z.A.C. intervenue le 24 décembre 2013.

On ne comprendrait pas très bien les raisons de cette concomitance, après avoir attendu un an après le bilan de la concertation, si la création de la Z.A.C. à ce moment n'était probablement fondée sur le souci de rentrer dans le délai de trois ans accordé pour rendre la Z.A.C. compatible

¹⁶ C'est-à-dire concomitamment à la concertation sur le projet de Z.A.C., et après le bilan de la concertation

¹⁷ Et qui vient d'être approuvé trois mois auparavant !

¹⁸ Nous n'envisageons pas un seul instant que les auteurs de la Z.A.C. aient une fois de plus tenté de tromper le public en faisant croire à la prise en compte de ce faux corridor écologique

¹⁹ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

avec le S.D.R.I.F. 2030, c'est-à-dire alors que sa réalisation suffisamment avancée ne permettrait plus sa mise en compatibilité.

6.5. L'erreur manifeste d'appréciation

La réunion qui s'est tenue dans la salle de la Ferme, à Coupvray, le 18 septembre 2013 a clairement démontré la colère des habitants qui se sont aperçus qu'ils avaient été trompés lors de la concertation et ont vivement interpellé les auteurs du projet de Z.A.C. et les représentants de la municipalité.

La municipalité de Coupvray a alors sagement décidé, et en a informé le public, de sa décision de geler la procédure de révision du P.L.U., qui dans sa version applicable ne permet pas la réalisation de la Z.A.C. pourtant autorisée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2013.

Mais, contre toute attente, EpaFrance, auteur du projet, persiste dans sa détermination de poursuivre un projet unanimement refusé par le public.

Décider de créer une Z.A.C. importante dans l'ensemble de ces conditions étranges²⁰ relève de l'erreur manifeste d'appréciation et justifie l'annulation des décisions contestées.

7. Conclusions

Il ressort de l'examen du dossier que la Z.A.C. a été créée à l'issue d'une procédure irrégulière – notamment pour une concertation insuffisante et non sincère. Les études réalisées ont été surtout constituées de la compilation d'études anciennes, sans qu'une actualisation ait été faite et beaucoup d'éléments concernant l'environnement sont incorrects, incohérents ou incomplets.

A l'exposé des moyens qui précèdent, et que nous compléterons prochainement (zones humides, circulations...), lorsque nous aurons reçu la copie des documents que nous avons demandés il y a plusieurs mois à EpaFrance, et pour l'obtention desquels nous avons dû saisir la C.A.D.A., la création de la Z.A.C. est entachée d'illégalités substantielles, tant sur la forme que sur le fond, qui ont entraîné une insuffisante prise en compte des préoccupations d'environnement, et justifient son annulation.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir retirer l'arrêté contesté cité en objet.

Nous ne serions pas opposés à rencontrer les personnes qui seront chargées de l'examen de notre recours gracieux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, ou pour une rencontre nous permettant d'échanger sur ce dossier, nous vous prions de croire, **Madame la Préfète**, en l'expression de nos salutations respectueuses.




Le Président, Philippe ROY

²⁰C'est-à-dire dans ces conditions juridiques curieuses et donc fragiles